



Berne, décembre 2022

Modification de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp ; RS 818.101.1) concernant

**la prise en charge par la Confédération des coûts du vaccin contre
le COVID-19 en 2023**

Rapport explicatif



Rapport explicatif

1 Contexte

1.1 Nécessité d'agir et objectifs

La vaccination constitue une mesure essentielle pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et présente un très bon rapport coût-bénéfice. Elle permet d'éviter des formes graves de la maladie, des hospitalisations et des décès, notamment chez les personnes vulnérables. En outre, elle contribue considérablement au maintien des capacités du système de santé.

Conformément à l'art. 73, al. 3, de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), la Confédération assume les coûts de la remise à la population des vaccins qui ne sont pas, ou pas entièrement, pris en charge par les assurances sociales, notamment l'assurance obligatoire des soins (AOS). C'est le cas des vaccinations effectuées par des pharmaciens (art. 64a de l'ordonnance sur les épidémies [OEp] ; RS 818.101.1), des vaccinations des personnes résidant en Suisse mais non affiliées à l'AOS (art. 64c OEp), et des vaccinations des personnes qui ne sont elles-mêmes pas vulnérables mais dont la vaccination sert à protéger indirectement les personnes vulnérables (art. 64d OEp). La vaccination est gratuite pour la population. Les vaccinations non recommandées par les autorités, p. ex. celles effectuées en vue d'un voyage, sont accessibles contre paiement (art. 64d^{bis} OEp).

Les dispositions décidées par le Conseil fédéral dans les art. 64a à 64d^{bis} OEp ainsi que l'art. 35, al. 2, let. p, de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA ; RS 641.201) relatif à l'exonération de la TVA pour les vaccinations contre le COVID-19 effectuées par des pharmaciens sont actuellement valables jusqu'au 31 décembre 2021 et doivent être prolongées pour 2023.

2 Présentation du projet

2.1 Réglementation proposée

Les modifications évoquées établissent la base du financement de la vaccination contre le COVID-19 en 2023, en ce qui concerne la prise en charge des coûts par la Confédération. La validité de cette réglementation doit donc être prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

3 Commentaire des dispositions

Art. 64a, al. 3

Le montant forfaitaire est fixé à 29 francs à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 64d^{bis}, al. 1

L'*al. 1, première phrase* reprend matériellement la teneur de l'ancien art. 64d^{bis}, al. 1, OEp, prévoyant une mise à disposition de la population des vaccins contre le COVID-19 contre paiement lorsque la remise intervient sans recommandation étatique. Le terme « population » est précisée par le renvoi à la notion de personnes au sens de l'art. 64a, al. 1, OEp. La disposition est applicable aux personnes assurées au sens de l'art. 3 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), aux personnes assurées au sens de la loi sur l'assurance militaire (LAM ;

RS 833.1) ou encore aux personnes qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse ainsi qu'à celles qui exercent une activité lucrative en tant que frontalier en Suisse.

L'al. 1, deuxième phrase prévoit une extension du système d'auto-prise en charge des coûts de vaccination contre le COVID-19 aux Suisses de l'étranger ainsi qu'aux touristes. Les dispositions prévoyant une prise en charge des coûts de vaccination des Suisses de l'étranger sans assurance obligatoire de soins sont abrogées au 1^{er} janvier 2023 (art. 64a, al. 1, let. c, ch. 3, et 64c, al. 1, let. c, OEp). En effet, le port d'attache de ces personnes ne se trouve pas en Suisse, où elles ne séjournent que pour une faible durée. Elles ne sont donc pas incluses dans la notion de population telle que la LEp l'entend. Les conditions prévalant lors de l'adoption de la disposition de prise en charge des coûts ne sont plus actuelles, et la situation à ce jour ne justifie plus un accès gratuit à la vaccination pour cette catégorie de personnes. On peut supposer que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays où l'offre de vaccination est comparable à celle de la Suisse (64 % en Europe, 16 % Amérique du Nord, 7 % en Amérique du Sud et 4 % en Australie¹) et où le taux de vaccination est élevé.

La modification de l'art. 64c^{bis}, al. 1, vise toutefois à garantir un accès à la vaccination, qu'elle soit recommandée ou non, pour cette catégorie de personnes, et ce contre paiement. S'agissant des Suisses de l'étranger et de leur famille, les coûts de santé sont en principe pris en charge par une assurance-maladie locale ou par les personnes elles-mêmes. Il leur est recommandé de se faire vacciner dans leur pays de résidence.

La disposition est également modifiée de manière à permettre l'accès au vaccin pour d'autres personnes ne faisant pas partie de la population au sens de l'art. 64a, al. 1, notamment les touristes.

La condition d'accès à la vaccination contre paiement pour ces deux catégories de personnes suppose toutefois que l'approvisionnement de la population suisse soit garanti, conformément à l'art. 44 LEp.

Art. 64c^{bis}, al. 2

Le montant forfaitaire est désormais fixé à 30 francs. Pour les vaccinations avec auto-prise en charge des coûts, le prix final est fixé par le lieu de vaccination. Le prix indicatif donné par la Confédération passe de 60 francs à 64 francs en 2023.

4 Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2022 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022.

Textes normatifs (projets d'acte)

¹ [Suisses de l'étranger | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)